NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/542
29 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 86 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(suite à la résolution 47/70 F de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 47/70 F de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992, dont le dispositif est ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne énergiquement Israël, puissance occupante, pour son refus de respecter ses propres résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], et n'ont aucun effet juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé

la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. Déplore les violations de la Convention par Israël;

6. Demande une fois de plus aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

2. Afin de pouvoir établir le rapport demandé, le Secrétaire général a adressé le 13 avril 1993 au Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël une note verbale dans laquelle il le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour se conformer aux dispositions de la résolution précitée.

3. Le Secrétaire général n'avait pas encore reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Le 13 avril 1993, le Secrétaire général a également appelé l'attention de tous les Etats Membres sur le paragraphe 6 de la résolution 47/70 F de l'Assemblée générale.

Note

[1] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.